



RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 4 février 2025

Affaire suivie par :
Arlette ERAPA-VARDIN
Tél : 02 62 48 11 24

Le recteur

à

Virginie FOURMY

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels et
délégués

Mél :
Arlette.erapa@ac-reunion.fr
virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr

S/C de mesdames les directrices et messieurs les
directeurs d'établissement de l'enseignement privé
du second degré sous contrat,

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

CIRCULAIRE N°DPES/25-07

Objet: Demandes de disponibilité, de congé parental, d'exercice à temps partiel ou de reprise d'activité au titre de l'année scolaire 2025/2026 , pour les maîtres des établissements privés du second degré

Références :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- articles L612-1 à L612-11 du code général de la fonction publique
- articles D911-4 et R911-5 à R911-11 du code de l'éducation
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Circulaire n° 2015-112 du 15 juillet 2015 paru au BOEN n° 30 du 23 juillet 2015
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Annexe :

Annexe 1- Formulaire de demande de travail à temps partiel

Annexe 2 – Formulaire de demande de reprise d'activité

Annexe 3 – Liste des documents à fournir

Annexe 4 – Formulaire de demande de congé parental

Annexe 5 – Formulaire de demande de mise en disponibilité

Annexe 6 – Formulaire de demande de réintégration suite à une mise en disponibilité
fiche technique

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités des demandes de disponibilité et d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour l'année 2025/2026 applicables aux maîtres contractuels et délégués des établissements du second degré privé sous contrat.

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025/2026. La maîtrise du calendrier conditionnant le bon déroulement des opérations, je vous demanderais qu'il soit scrupuleusement respecté.



Les maîtres qui souhaitent bénéficier du régime de travail à temps partiel ou qui souhaitent une reprise à temps complet pour l'année scolaire 2025/2026 doivent en faire la demande et obtenir l'avis du directeur d'établissement pour le :

28 février 2025 (délai de rigueur)

dpes.secretariat@ac-reunion.fr

1. DEMANDES DE TEMPS PARTIEL AUTORISÉ (TPA) OU DE DROIT (TPD)

1.1 LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

- Le temps partiel sur autorisation

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation, la quotité de service non effectuée par le maître n'est pas protégée. Les heures ainsi libérées sont déclarées vacantes au mouvement. L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de service. J'attire l'attention des maîtres et des directeurs sur le fait que la quotité demandée et accordée par le recteur doit correspondre exactement au service du maître à la rentrée scolaire 2025/2026.

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service (ORS). Toute quotité supérieure à 90 % de cette ORS sera traitée en temps incomplet.

☞ Pour une retraite progressive la quotité de temps partiel doit être comprise entre 50 et 80 %.

Dans l'hypothèse où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les maîtres doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

L'état des services transmis au rectorat à la rentrée scolaire devra impérativement être conforme à l'horaire exprimé sur la demande de TPA – sauf situation d'ajustement rendue nécessaire à l'occasion des opérations de rentrée. Dans tous les cas, la quotité de temps partiel devra intégrer les heures statutaires et les pondérations.

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

(Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sous réserve des nécessités de service. La demande pourra être soumise à l'examen préalable de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Sa durée maximale est de trois ans renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

- Le temps partiel de droit

Dans le cadre du temps partiel de droit, la quotité de service non effectuée par le maître est protégée. Il est accordé dans les conditions suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;



- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (production obligatoire d'un certificat médical établi par un praticien hospitalier) ;
- pour un personnel en situation de handicap cité dans les articles L5212-13 et L5213-1 du code du travail (travailleur reconnu handicapé - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – titulaire d'une pension d'invalidité - titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité - titulaire de l'allocation adulte handicapé), production obligatoire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 % et 80 % de l'obligation réglementaire de service.

NB : Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée. Le maître qui reprend ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

1.2 PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE

Sont tenus de faire une demande les maîtres :

- qui exercent à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée ;
- qui exercent à temps incomplet et qui souhaitent exercer à temps partiel ¹(avec modification de leur service ou non) ;
- qui exercent à temps partiel mais souhaitent une modification de quotité. S'il s'agit d'une demande d'augmentation de quotité de service, les maîtres en TPA doivent prendre l'attache du directeur d'établissement pour obtenir un complément de service dès le début des opérations de préparation de la rentrée ;
- qui bénéficient, à l'heure actuelle, d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, dont le troisième anniversaire interviendra au cours de l'année 2025/2026 et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel autorisé après le temps partiel de droit.

¹ l'exercice à temps partiel est choisi par l'agent ; l'exercice à temps incomplet est la conséquence d'un support qui ne comporte pas suffisamment d'heures pour être à temps complet.



1.3 DÉTERMINATION ET AMÉNAGEMENT DE LA QUOTITÉ DE SERVICE

- Application des pondérations sur les temps partiels

Les maîtres à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les maîtres assurant un service à temps complet. En conséquence, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel comprend :

- ✓ le nombre d'heures d'enseignement assuré par le maître ;
- ✓ les pondérations afférentes ;
- ✓ les allègements ou réductions de service dont peut bénéficier le maître.

Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50 % de l'ORS du maître ni supérieur à 80 % de celui-ci pour un TPD, ou 90 % pour un TPA.

- Temps partiel annualisé

La durée de service à temps partiel est hebdomadaire mais peut, le cas échéant, être accomplie de manière annualisée.

Les deux périodes de travail seront communiquées sous réserve de modification du calendrier scolaire académique 2025/2026.

A titre indicatif, les personnels intéressés par l'exercice à 50 % doivent choisir de travailler :

- du 18 août 2025 au 2 février 2026 ou
- du 3 février 2026 au 4 juillet 2026.

Durant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

Deux enseignants d'une même discipline d'un même établissement ne pourront être autorisés à choisir une période non travaillée identique.

Il est précisé que les demandes seront examinées strictement à l'aune des besoins du service et, notamment, au regard des besoins disciplinaires à satisfaire à l'échelle de l'établissement.

Par ailleurs, il est recommandé à chaque agent souhaitant obtenir un temps partiel annualisé de fournir toute pièce permettant d'en apprécier le motif.

Rémunération : les maîtres travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Cette rémunération est versée sur une base annuelle d'1/12e que la période mensuelle considérée soit travaillée ou non. La rémunération est lissée sur l'année à hauteur de la quotité.

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures exceptionnellement effectuées par les maîtres au titre de suppléances en dehors de leurs ORS seront rétribuées en heures supplémentaires effectives (HSE), seulement durant les périodes travaillées.



1.4 CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE

Le temps partiel autorisé est une modalité de service choisie et négociée entre le maître et le directeur d'établissement dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

S'il envisage un refus, le directeur d'établissement doit organiser un entretien préalable avec le maître permettant d'apporter des justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord en examinant notamment des modalités de temps partiel différentes de celle initialement sollicitée.

Tout avis défavorable opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation devra être motivé et transmis à la direction de l'enseignement privé.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION A TEMPS PARTIEL

Pour les maîtres, le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision d'octroi.

1.6 TEMPS PARTIEL ET CUMUL D'ACTIVITÉS

La réglementation en vigueur fixe que les agents à temps partiel sont placés dans une situation identique à celle des agents exerçant à temps complet au regard des règles applicables au cumul d'activités et de rémunération. A ce titre, tout maître qui envisage d'exercer une activité accessoire à son activité principale est tenu de solliciter une autorisation préalable.

2. DEMANDES DE DISPONIBILITÉ (cf fiche technique 1)

Les demandes de mise en disponibilité, seront accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives et de l'avis du directeur d'établissement. Elles sont accordées pour la durée de l'année scolaire.

Trois mois au moins avant le terme de la disponibilité, le maître doit :

- ✓ soit demander sa réintégration. Si son service n'était pas protégé, il devra participer au mouvement. Il faut obtenir au moins un demi-service dans la discipline de recrutement.
- ✓ soit demander le renouvellement de sa disponibilité.

La fiche technique jointe vous apportera toute précision utile quant aux différentes disponibilités et leurs limites dans le temps.

Le maître qui ne réintègre pas et ne demande pas son maintien en disponibilité se place en situation irrégulière au regard de son administration. En l'absence de régularisation, le maître sera considéré comme « démissionnaire » de fait et un arrêté de fin de contrat lui sera adressé.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire aux maîtres placés sous votre autorité et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique,
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines
SIGNE
Maryvonne CLEMENT